

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

STATUTES OF CANADA 2022

LOIS DU CANADA (2022)

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Criminal Code and the
Identification of Criminals Act and to make
related amendments to other Acts (COVID-19
response and other measures)

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur
l'identification des criminels et apportant des
modifications connexes à d'autres lois
(réponse à la COVID-19 et autres mesures)

ASSENTED TO

DECEMBER 15, 2022

BILL S-4

SANCTIONNÉE

LE 15 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE LOI S-4

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to, among other things,

- (a)** allow for the use of electronic or other automated means for the purposes of the jury selection process;
- (b)** expand, for the accused and offenders, the availability of remote appearances by audioconference and videoconference in certain circumstances;
- (c)** provide for the participation of prospective jurors in the jury selection process by videoconference in certain circumstances;
- (d)** expand the power of courts to make case management rules permitting court personnel to deal with administrative matters for accused not represented by counsel;
- (e)** permit courts to order fingerprinting at the interim release stage and at any other stage of the criminal justice process if fingerprints could not previously have been taken for exceptional reasons; and
- (f)** replace the existing telewarrant provisions with a process that permits a wide variety of search warrants, authorizations and orders to be applied for and issued by a means of telecommunication.

The enactment makes amendments to the *Criminal Code* and the *Identification of Criminals Act* to correct minor technical errors and includes transitional provisions on the application of the amendments. It also makes related amendments to other Acts.

The enactment also provides for one or more independent reviews on the use of remote proceedings in criminal justice matters.

Lastly, the enactment also provides for a parliamentary review of the provisions enacted or amended by this enactment and of the use of remote proceedings in criminal justice matters to commence at the start of the fifth year following the day on which it receives royal assent.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* en vue, notamment :

- a)** de permettre le recours à des moyens électroniques ou à d'autres moyens automatisés dans le processus de constitution du jury;
- b)** d'élargir les possibilités de comparution à distance, par audioconférence ou vidéoconférence, en certaines circonstances, pour les accusés et les contrevenants;
- c)** de prévoir, en certaines circonstances, la participation de candidats-jurés dans le processus de constitution du jury par vidéoconférence;
- d)** d'élargir les pouvoirs des tribunaux d'établir des règles sur la gestion des instances afin de permettre à leurs fonctionnaires de régler des questions de nature administrative pour les accusés non représentés par avocat;
- e)** de permettre aux tribunaux d'ordonner la prise des empreintes à l'étape de l'enquête sur mise en liberté provisoire et à toute autre étape du processus de justice pénale lorsqu'elles n'ont pas pu être prises antérieurement pour des motifs exceptionnels;
- f)** de remplacer les dispositions existantes sur les télémandats par un processus de demande et de délivrance d'une grande variété de mandats de perquisition, d'autorisations et d'ordonnances par des moyens de télécommunication.

Il apporte également des modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur l'identification des criminels* afin de corriger des erreurs mineures de nature technique et comporte des dispositions transitoires concernant l'application des modifications. Enfin, il apporte des modifications connexes à d'autres lois.

Le texte prévoit un ou des examens indépendants sur l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale.

Enfin, il prévoit également un examen parlementaire des dispositions édictées ou modifiées par la présente loi ainsi que de l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale, lequel commence au début de la cinquième année qui suit sa sanction.

CHAPTER 17

An Act to amend the Criminal Code and the Identification of Criminals Act and to make related amendments to other Acts (COVID-19 response and other measures)

[Assented to 15th December, 2022]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46

Criminal Code

2019, c. 25, s. 1(3)

1 The definition *summons* in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

summons means, unless a contrary intention appears, a summons in Form 6 issued by a judge or justice or by the *chairperson* of a *Review Board* as defined in subsection 672.1(1); (*sommation*)

1995, c. 39, s. 139

2 The portion of subsection 117.04(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Report to justice

(3) A peace officer who executes a warrant referred to in subsection (1) or who conducts a search without a warrant under subsection (2) shall immediately make a report to a justice having jurisdiction in respect of the matter and, in the case of an execution of a warrant, jurisdiction in the province in which the warrant was issued, showing

1995, c. 39, s. 139

3 Subsection 117.05(1) of the Act is replaced by the following:

CHAPITRE 17

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)

[Sanctionnée le 15 décembre 2022]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

Code criminel

2019, ch. 25, par. 1(3)

1 La définition de *sommation*, à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

sommation À moins d'indication contraire, *sommation* selon la formule 6 décernée par un juge ou un juge de paix ou par le *président* d'une *commission d'examen* au sens du paragraphe 672.1(1). (*summons*)

1995, ch. 39, art. 139

2 Le paragraphe 117.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport au juge de paix

(3) L'agent de la paix présente, immédiatement soit après l'exécution du mandat visé au paragraphe (1) soit après la perquisition effectuée sans mandat en vertu du paragraphe (2), à un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat a été exécuté, qui est compétent dans la province où celui-ci a été délivré, un rapport précisant, outre les objets ou les documents saisis, le cas échéant, la date d'exécution du mandat ou les motifs ayant justifié la perquisition sans mandat, selon le cas.

1995, ch. 39, art. 139

3 Le paragraphe 117.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for disposition

117.05 (1) If any thing or document has been seized under subsection 117.04(1) or (2), a justice having jurisdiction in respect of the matter and, in the case of an execution of a warrant, jurisdiction in the province in which the warrant was issued shall, on application for an order for the disposition of the thing or document so seized made by a peace officer within 30 days after the date of execution of the warrant or of the seizure without a warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to the persons or in the manner that the justice may specify.

4 Subsection 145(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(d) fails, without lawful excuse, to comply with an order made under section 515.01.

1993, c. 40, s. 1(1)

5 The definition *authorization* in section 183 of the Act is replaced by the following:

authorization means an authorization to intercept a private communication given under subsection 184.2(3), section 186 or subsection 188(2); (*autorisation*)

1993, c. 40, s. 4

6 Section 184.3 of the Act is replaced by the following:

Application – telecommunication producing writing

184.3 (1) A person who is permitted to make one of the following applications may submit their application by a means of telecommunication that produces a writing:

(a) an application for an authorization under subsection 184.2(2), 185(1), 186(5.2) or 188(1);

(b) an application for an extension under subsection 185(2), 196(2) or 196.1(2);

(c) an application to renew an authorization under subsection 186(6).

Sealing

(2) A judge who receives an application submitted by a means of telecommunication that produces a writing shall, immediately on the determination of the

Demande d'une ordonnance pour disposer des objets saisis

117.05 (1) Lorsque l'agent de la paix sollicite, dans les trente jours suivant la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, une ordonnance de disposition des objets et des documents saisis en vertu des paragraphes 117.04(1) ou (2), un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat a été exécuté, qui est compétent dans la province où celui-ci a été délivré peut rendre une telle ordonnance. Le juge de paix fixe la date d'audition de la demande et ordonne que soient avisées les personnes qu'il désigne, de la manière qu'il détermine.

4 Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) omet, sans excuse légitime, de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 515.01.

1993, ch. 40, par. 1(1)

5 La définition de *autorisation*, à l'article 183 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

autorisation Autorisation d'intercepter une communication privée donnée en vertu du paragraphe 184.2(3), de l'article 186 ou du paragraphe 188(2). (*authorization*)

1993, ch. 40, art. 4

6 L'article 184.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande par un moyen de télécommunication : forme écrite

184.3 (1) La personne habilitée à présenter l'une des demandes ci-après peut le faire par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite :

a) une demande d'autorisation visée aux paragraphes 184.2(2), 185(1), 186(5.2) ou 188(1);

b) une demande de prolongation visée aux paragraphes 185(2), 196(2) ou 196.1(2);

c) une demande de renouvellement visée au paragraphe 186(6).

Mise sous scellé

(2) Le juge qui reçoit une demande présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite la fait placer, dès qu'une décision est

application, cause it to be placed and sealed in the packet referred to in subsection 187(1).

Application — telecommunication not producing writing

(3) Despite anything in section 184.2 or 188, a person who is permitted to make an application for an authorization under subsection 184.2(2) or 188(1) may submit their application by a means of telecommunication that does not produce a writing if it would be impracticable in the circumstances to submit the application by a means of telecommunication that produces a writing.

Statement of circumstances

(4) An application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing shall include a statement of the circumstances that make it impracticable to submit the application by a means of telecommunication that produces a writing.

Oath

(5) Any oath required in connection with an application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing may be administered by a means of telecommunication.

Recording and sealing

(6) A judge who receives an application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing shall record the application verbatim, in writing or otherwise, and shall, immediately on the determination of the application, cause the writing or recording to be placed and sealed in the packet referred to in subsection 187(1), and a recording sealed in a packet shall be treated as if it were a document for the purposes of section 187.

Limitation

(7) If an application is submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing, the judge shall not give the authorization unless he or she is satisfied that the application discloses reasonable grounds for dispensing with its submission by a means of telecommunication that produces a writing.

Giving authorization, etc.

(8) A judge who gives the authorization, extension or renewal may do so by a means of telecommunication, in which case

(a) the judge shall complete and sign the document in question, noting on its face the time and date;

prise à son sujet, dans le paquet visé au paragraphe 187(1), qu'il fait sceller.

Demande par un moyen de télécommunication : aucune forme écrite

(3) Malgré les articles 184.2 ou 188, la personne habilitée à présenter une demande d'autorisation visée aux paragraphes 184.2(2) ou 188(1) peut le faire par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite si les circonstances rendent peu commode pour elle de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Énoncé des circonstances

(4) La demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite comporte un énoncé des circonstances mentionnées au paragraphe (3).

Serment

(5) Tout serment à prêter dans le cadre d'une demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite peut être prêté par un moyen de télécommunication.

Enregistrement et mise sous scellé

(6) Le juge qui reçoit une demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite l'enregistre mot à mot par écrit ou autrement et, dès qu'une décision est prise à son sujet, fait placer l'enregistrement dans le paquet visé au paragraphe 187(1), qu'il fait sceller; l'enregistrement ainsi placé est traité comme un document pour l'application de l'article 187.

Restriction

(7) Si la demande est présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite, le juge n'accorde l'autorisation que s'il est convaincu que la demande démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter le demandeur de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Autorisation, etc., accordée

(8) Le juge qui accorde l'autorisation, le renouvellement ou la prolongation peut le faire par un moyen de télécommunication. Le cas échéant :

a) le juge remplit et signe le document pertinent et y indique la date et l'heure;

(b) if the means of telecommunication produces a writing, the judge shall transmit a copy of the document to the applicant by that means;

(c) if the means of telecommunication does not produce a writing, the applicant shall, as directed by the judge, transcribe the document, noting on its face the name of the judge as well as the time and date; and

(d) the judge shall, immediately after the authorization, extension or renewal is given, cause the document to be placed and sealed in the packet referred to in subsection 187(1).

7 Subsection 185(4) of the Act is replaced by the following:

If extension not granted

(4) If the judge to whom an application for an authorization and an application referred to in subsection (2) are made refuses to fix a period in substitution for the period mentioned in subsection 196(1) or if the judge fixes a shorter period than the one set out in the application referred to in subsection (2), the person submitting the application for the authorization may withdraw that application and, if it is withdrawn, the judge shall not proceed to consider it or to give the authorization and shall destroy, or return to that person, both applications and all other material pertaining to them.

1993, c. 40, s. 7

8 (1) Subsection 187(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) An authorization given under this Part need not be placed in the packet except if, under subsection 184.3(8), the original authorization is in the hands of the judge, in which case that judge must place it in the packet and the copy remains with the applicant.

1993, c. 40, s. 7

(2) Subsection 187(3) of the Act is replaced by the following:

Order of judge

(3) An order under subsection (1.2), (1.3), (1.4) or (1.5) made with respect to documents relating to an application made under subsection 184.2(2) may only be made after the Attorney General has been given an opportunity to be heard.

b) si le moyen rend la communication sous forme écrite, le juge transmet une copie du document au demandeur par ce moyen;

c) si le moyen ne rend pas la communication sous forme écrite, le demandeur transcrit le document, sur l'ordre du juge, et y indique le nom de ce dernier, la date et l'heure;

d) dès qu'il a accordé l'autorisation, le renouvellement ou la prolongation, le juge fait placer le document dans le paquet visé au paragraphe 187(1), qu'il fait sceller.

7 Le paragraphe 185(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas où la prolongation n'est pas accordée

(4) Lorsque le juge auquel la demande d'autorisation et la demande visée au paragraphe (2) sont présentées refuse de modifier la période prévue au paragraphe 196(1) ou fixe une autre période plus courte que celle indiquée dans la demande visée au paragraphe (2), la personne qui présente la demande d'autorisation peut la retirer; le cas échéant, le juge ne considère pas la demande d'autorisation, n'accorde pas l'autorisation et remet à la personne les deux demandes et toutes les pièces et tous les documents qui s'y rattachent ou les détruit.

1993, ch. 40, art. 7

8 (1) Le paragraphe 187(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) L'autorisation donnée en vertu de la présente partie n'a pas à être placée dans le paquet sauf si, conformément au paragraphe 184.3(8), l'original est entre les mains du juge, auquel cas celui-ci est tenu de placer l'autorisation dans le paquet alors que le demandeur conserve la copie.

1993, ch. 40, art. 7

(2) Le paragraphe 187(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du juge

(3) L'ordonnance visant les documents relatifs à une demande présentée conformément au paragraphe 184.2(2) ne peut être rendue au titre des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) ou (1.5) qu'après que le procureur général a eu la possibilité de se faire entendre.

2019, c. 25, s. 66

9 Section 188.1 of the Act is replaced by the following:

Execution in Canada

188.1 An authorization given under section 184.2, 186 or 188 may be executed at any place in Canada. Any peace officer who executes the authorization must have authority to act as a peace officer in the place where it is executed.

2018, c. 21, s. 15

10 (1) The portion of subsection 320.29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Warrants to obtain blood samples

320.29 (1) A justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner or a qualified technician to take the samples of a person's blood that, in the opinion of the practitioner or technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both, if the justice is satisfied, on an information on oath in Form 1, that

2018, c. 21, s. 15

(2) Subsections 320.29(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Form

(2) A warrant issued under subsection (1) may be in Form 5, varied to suit the case.

2018, c. 21, s. 15

(3) Subsection 320.29(5) of the Act is replaced by the following:

Copy to person

(5) If a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — as a well as a notice in Form 5.1, varied to suit the case — to the person from whom the samples of blood are taken.

11 The portion of subsection 395(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2019, ch. 25, art. 66

9 L'article 188.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution au Canada

188.1 Les actes autorisés en vertu des articles 184.2, 186 ou 188 peuvent être exécutés en tout lieu au Canada. Tout agent de la paix qui exécute les actes autorisés doit être habilité à agir à ce titre dans le lieu où ces actes sont exécutés.

2018, ch. 21, art. 15

10 (1) Le passage du paragraphe 320.29(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang

320.29 (1) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié qu'il prélève les échantillons de sang qu'il estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la concentration de drogue dans son sang, ou les deux, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, que les éléments suivants sont réunis :

2018, ch. 21, art. 15

(2) Les paragraphes 320.29(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Formule

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant la formule 5 en l'adaptant aux circonstances.

2018, ch. 21, art. 15

(3) Le paragraphe 320.29(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix donne, dans les meilleurs délais, une copie du mandat et un avis rédigé selon la formule 5.1, en l'adaptant aux circonstances, à la personne qui fait l'objet de prélèvements d'échantillons de sang.

11 Le passage du paragraphe 395(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Power to seize

(2) If, on search, anything mentioned in subsection (1) is found, it shall be seized and brought before a justice of the province in which the warrant was issued who has jurisdiction in the matter, and the justice shall order

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

12 (1) The portion of subsection 462.32(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rapport d'exécution

(4) La personne qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article est tenue, à la fois :

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 2017, c. 7, s. 57(F)

(2) Paragraph 462.32(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) during that execution, give the following to any person who is present and ostensibly in control of the building, receptacle or place to be searched or, in the absence of any such person, affix the following in a prominent location within the building or place or on or next to the receptacle:

(i) a copy of the warrant, and

(ii) a notice in Form 5.1 setting out the address of the court from which a copy of the report on the property seized may be obtained;

(a.1) detain or cause to be detained the property seized, taking reasonable care to ensure that the property is preserved so that it may be dealt with in accordance with the law;

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(3) Paragraphs 462.32(4)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) dans les meilleurs délais après l'exécution du mandat mais au plus tard le septième jour qui suit celle-ci, de faire un rapport, selon la formule 5.3, comportant la désignation des biens saisis et indiquant le lieu où ils se trouvent et de le faire déposer auprès du greffier du tribunal;

c) de faire remettre, sur demande, un exemplaire du rapport au saisi et à toute autre personne qui, de l'avis du juge, semble avoir un droit sur les biens saisis.

Pouvoir de saisir

(2) Lorsque la perquisition fait découvrir une chose mentionnée au paragraphe (1), cette chose doit être saisie et apportée devant un juge de paix compétent de la province où le mandat a été décerné, qui doit ordonner :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

12 (1) Le passage du paragraphe 462.32(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rapport d'exécution

(4) La personne qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article est tenue, à la fois :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 2017, ch. 7, art. 57(F)

(2) L'alinéa 462.32(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) durant l'exécution du mandat, de remettre à toute personne présente et apparemment responsable du bâtiment, du contenant ou du lieu devant faire l'objet de la perquisition les documents ci-après ou, en l'absence d'une telle personne, d'afficher ces documents bien en vue dans le bâtiment ou le lieu ou sur le contenant ou près de celui-ci :

(i) une copie du mandat,

(ii) un avis rédigé selon la formule 5.1 indiquant l'adresse du tribunal où une copie du rapport sur les biens saisis pourra être obtenue;

a.1) de détenir, ou de faire détenir, les biens saisis en prenant les précautions normales pour garantir leur préservation jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard conformément au droit applicable;

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

(3) Les alinéas 462.32(4)b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans les meilleurs délais après l'exécution du mandat mais au plus tard le septième jour qui suit celle-ci, de faire un rapport, selon la formule 5.3, comportant la désignation des biens saisis et indiquant le lieu où ils se trouvent et de le faire déposer auprès du greffier du tribunal;

c) de faire remettre, sur demande, un exemplaire du rapport au saisi et à toute autre personne qui, de l'avis du juge, semble avoir un droit sur les biens saisis.

2002, c. 13, s. 18

13 Paragraph 482.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court; and

2019, c. 25, s. 188

14 Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

When accused not appearing personally or in person

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally or in person, so long as the provisions of this Act or a rule made under section 482 or 482.1 permitting the accused not to appear personally or in person apply.

15 The Act is amended by adding the following after section 485.1:

Summons — Identification of Criminals Act

485.2 (1) A justice or judge may, on application in writing and on oath in Form 6.1, issue a summons, in Form 6.2, requiring an accused or offender to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* if

- (a) the accused is charged with, or the offender has been determined to be guilty of, an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act;
- (b) the accused or offender was previously required to appear for the purposes of that Act and the measurements, processes or operations referred to in that Act were not completed; and
- (c) the justice or judge is satisfied that the reasons for the measurements, processes or operations not having been completed were exceptional.

Limitation

(2) Subsection (1) applies in respect of an offender only if proceedings are ongoing in relation to the matter for which they were previously required to appear for the purposes of the *Identification of Criminals Act* and for which the sentencing proceedings have not concluded.

2002, ch. 13, art. 18

13 L'alinéa 482.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal;

2019, ch. 25, art. 188

14 Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé qui ne comparait pas personnellement ou en personne

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître personnellement ou en personne pour autant que s'appliquent les dispositions de la présente loi — ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 — lui permettant de ne pas comparaître personnellement ou en personne.

15 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 485.1, de ce qui suit :

Sommation — Loi sur l'identification des criminels

485.2 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande présentée par écrit et sous serment selon la formule 6.1, décerner une sommation, selon la formule 6.2, pour enjoindre à l'accusé ou au contrevenant de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux date, heure et lieu indiqués, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'infraction dont l'accusé est inculqué ou à l'égard de laquelle la culpabilité du contrevenant a été déterminée est une infraction visée à l'alinéa 2(1)c) de cette loi;
- b) l'accusé ou le contrevenant a antérieurement été tenu de comparaître pour l'application de cette loi et les mensurations ou les autres opérations prévues par cette loi n'ont pu être prises ou effectuées;
- c) le juge de paix ou le juge est convaincu que les motifs pour lesquels les mensurations n'ont pu être prises ou les autres opérations effectuées sont exceptionnels.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard d'un contrevenant que si les procédures de l'affaire pour laquelle il était antérieurement tenu de comparaître aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels* sont en cours et dont les procédures de détermination de la peine n'ont pas été conclues.

Reasons

(3) The application must state the reasons why the measurements, processes or operations were not completed.

Ex parte application

(4) A justice or judge may proceed *ex parte* to determine an application made under subsection (1).

Application – telecommunication

(5) The application may also be made by any means of telecommunication that produces a writing.

Alternative to oath

(6) A person who uses a means of telecommunication referred to in subsection (5) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the application are true to their knowledge and belief, and that statement is deemed to be a statement made under oath.

Contents of summons

(7) The summons must

- (a) be directed to the accused or offender;
- (b) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged or the offender has been determined to be guilty; and
- (c) set out a summary of subsection 145(3), section 512.1 and subsection 524(4).

Service of summons

(8) The summons must be served by a peace officer who shall either deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, leave it for the person at their latest or usual place of residence with any person found there who appears to be at least 16 years of age.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68(2)

16 Paragraph 487(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect of it to, a justice in accordance with section 489.1.

1997, c. 18, s. 42(2)

17 Subsection 487.01(7) of the Act is repealed.

Motifs

(3) La demande énonce les motifs pour lesquels les mesures ou autres opérations prévues à des fins d'identification n'ont pu être prises ou effectuées.

Demande ex parte

(4) Le juge de paix ou le juge peut procéder *ex parte* pour trancher une demande visée au paragraphe (1).

Demande par télécommunication

(5) La demande peut également être présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Substitution au serment

(6) Si la demande est présentée par un moyen de télécommunication visé au paragraphe (5), le demandeur peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, à sa connaissance, les renseignements fournis à l'appui de la demande. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

Contenu de la sommation

(7) La sommation :

- a) est adressée à l'accusé ou au contrevenant;
- b) énonce brièvement l'infraction dont l'accusé est inculqué ou à l'égard de laquelle la culpabilité du contrevenant a été déterminée;
- c) comporte un résumé du paragraphe 145(3), de l'article 512.1 et du paragraphe 524(4).

Signification de la sommation

(8) La sommation est signifiée par un agent de la paix soit à personne, soit, si l'intéressé ne peut commodément être trouvé, à son dernier ou habituel domicile par remise à quiconque s'y trouve et paraît âgé d'au moins seize ans.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 68(2)

16 L'alinéa 487(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à apporter la chose devant un juge de paix, ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.

1997, ch. 18, par. 42(2)

17 Le paragraphe 487.01(7) de la même loi est abrogé.

2019, c. 25, s. 195

18 Section 487.02 of the Act is replaced by the following:

Assistance order

487.02 (1) If an authorization is given under section 184.2, 186 or 188 or a warrant is issued under this Act, the judge or justice who gives the authorization or issues the warrant may order a person to provide assistance, if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization or warrant. The order has effect throughout Canada.

Telecommunication

(2) If the authorization is given or the warrant is issued by a means of telecommunication under section 184.3 or 487.1, the order to provide assistance may be issued by a means of telecommunication and, in that case, section 184.3 or 487.1, as the case may be, applies with respect to the order.

2019, c. 25, s. 196.1(2)

19 Subparagraph (c)(iv.4) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is repealed.

1997, c. 18, s. 44

20 Subsection 487.05(3) of the Act is repealed.

1997, c. 18, s. 45

21 Subsection 487.092(4) of the Act is repealed.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1994, c. 44, ss. 37(1) to (3) and (5) to (7); 2014, c. 31, s. 21; 2018, c. 21, s. 19

22 Section 487.1 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Other Provisions Respecting Warrants and Orders

Duty of person executing certain warrants

487.093 (1) A person who executes a warrant issued under subsection 117.04(1), 199(1), 395(1) or 487(1) shall, during that execution,

(a) give the following to any person who is present and ostensibly in control of the building, receptacle or place to be searched:

(i) a copy of the warrant, and

2019, ch. 25, art. 195

18 L'article 487.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'assistance

487.02 (1) Le juge ou le juge de paix qui a donné une autorisation en vertu des articles 184.2, 186 ou 188 ou a délivré un mandat en vertu de la présente loi peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés ou du mandat. L'ordonnance a effet partout au Canada.

Télécommunication

(2) Si l'autorisation est accordée ou le mandat délivré par un moyen de télécommunication au titre des articles 184.3 ou 487.1, l'ordonnance d'assistance peut également être ainsi rendue et, le cas échéant, les articles 184.3 ou 487.1, selon le cas, s'applique à l'ordonnance.

2019, ch. 25, par. 196.1(2)

19 Le sous-alinéa c)(iv.4) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est abrogé.

1997, ch. 18, art. 44

20 Le paragraphe 487.05(3) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 18, art. 45

21 Le paragraphe 487.092(4) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 69; 1994, ch. 44, par. 37(1) à (3) et (5) à (7); 2014, ch. 31, art. 21; 2018, ch. 21, art. 19

22 L'article 487.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Autres dispositions : mandats et ordonnances

Obligation de la personne qui exécute certains mandats

487.093 (1) Durant l'exécution d'un mandat décerné en vertu des paragraphes 117.04(1), 199(1), 395(1) ou 487(1), la personne qui l'exécute :

a) remet à toute personne présente qui est apparemment responsable du bâtiment, du contenant ou du lieu devant faire l'objet de la perquisition les documents suivants :

(i) une copie du mandat,

(ii) a notice in Form 5.1 setting out the address of the court before which anything seized during the execution may be brought or from which a copy of a report on anything so seized may be obtained;

(b) affix the copy and the notice in a prominent location within the building or place or on or next to the receptacle, if there is no person present and ostensibly in control of the building, receptacle or place; or

(c) give the copy and the notice to the person to be searched, if the warrant is issued under subsection 395(1) for the search of a person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the warrant authorizes the search of anything that is detained under this Act after it has been lawfully seized.

Warrants, etc., by telecommunication

487.1 (1) Despite anything in this Act, the Attorney General, a peace officer or a public officer may, if they are permitted to apply for any of the following, submit their application by a means of telecommunication:

- (a) a warrant under subsection 83.222(1);
- (b) an order under subsection 83.223(1);
- (c) a warrant under subsection 117.04(1);
- (d) a warrant under subsection 164(1);
- (e) an order under subsection 164.1(1);
- (f) a warrant under subsection 320(1);
- (g) an order under subsection 320.1(1);
- (h) a warrant under subsection 320.29(1);
- (i) a warrant under subsection 395(1);
- (j) a warrant under subsection 462.32(1);
- (k) an order under subsection 462.33(3);
- (l) a warrant under subsection 487(1);
- (m) a warrant under subsection 487.01(1) that does not authorize the observation of a person by means of a television camera or other similar electronic device;
- (n) an extension under subsection 487.01(5.2);
- (o) an order under any of sections 487.013 to 487.018;

(ii) un avis rédigé selon la formule 5.1 indiquant, dans le cas où des choses sont saisies durant l'exécution, l'adresse du tribunal où elles pourront être apportées ou où une copie du rapport des choses saisies pourra être obtenue;

b) en l'absence d'une telle personne, affiche les documents dans un endroit bien en vue dans le bâtiment ou le lieu ou sur le contenant ou près de celui-ci;

c) dans le cas d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 395(1) qui autorise la fouille d'une personne, remet à celle-ci une copie du mandat et l'avis.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le mandat autorise la fouille d'une chose détenue au titre de la présente loi à la suite d'une saisie légale.

Mandat, etc., par télécommunication

487.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, s'il est habilité à présenter une demande visant un mandat, une ordonnance, une autorisation ou une prolongation ci-après, le procureur général, l'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut le faire par un moyen de télécommunication :

- a) le mandat prévu au paragraphe 83.222(1);
- b) l'ordonnance prévue au paragraphe 83.223(1);
- c) le mandat prévu au paragraphe 117.04(1);
- d) le mandat prévu au paragraphe 164(1);
- e) l'ordonnance prévue au paragraphe 164.1(1);
- f) le mandat prévu au paragraphe 320(1);
- g) l'ordonnance prévue au paragraphe 320.1(1);
- h) le mandat prévu au paragraphe 320.29(1);
- i) le mandat prévu au paragraphe 395(1);
- j) le mandat prévu au paragraphe 462.32(1);
- k) l'ordonnance prévue au paragraphe 462.33(3);
- l) le mandat prévu au paragraphe 487(1);
- m) le mandat prévu au paragraphe 487.01(1) qui n'autorise pas l'observation d'une personne au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable;
- n) la prolongation prévue au paragraphe 487.01(5.2);

- (p) an order under subsection 487.019(3);
- (q) an order under subsection 487.0191(1);
- (r) an order under subsection 487.0191(4);
- (s) a warrant under subsection 487.05(1);
- (t) a warrant under subsection 487.092(1);
- (u) an order under subsection 487.3(1);
- (v) an order under subsection 487.3(4);
- (w) a warrant under subsection 492.1(1);
- (x) a warrant under subsection 492.1(2);
- (y) an authorization under subsection 492.1(7);
- (z) a warrant under subsection 492.2(1).

Alternative to oath

(2) A person who must swear an oath in connection with an application submitted by a means of telecommunication that produces a writing may, instead of swearing the oath, make a statement in writing stating that all matters submitted in support of the application are true to their knowledge and belief, and the statement is deemed to be a statement made under oath.

Certification

(3) A judicial officer who receives an application submitted by a means of telecommunication that produces a writing shall certify the application as to time and date of receipt.

Limitation

(4) An application under subsection 487.01(5.2) shall not be submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing.

Application – telecommunication not producing writing

(5) An applicant may submit their application by a means of telecommunication that does not produce a writing only if it would be impracticable in the circumstances to submit the application by a means of telecommunication that produces a writing.

- o) l'ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018;
- p) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.019(3);
- q) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.0191(1);
- r) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.0191(4);
- s) le mandat prévu au paragraphe 487.05(1);
- t) le mandat prévu au paragraphe 487.092(1);
- u) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.3(1);
- v) l'ordonnance prévue au paragraphe 487.3(4);
- w) le mandat prévu au paragraphe 492.1(1);
- x) le mandat prévu au paragraphe 492.1(2);
- y) l'autorisation prévue au paragraphe 492.1(7);
- z) le mandat prévu au paragraphe 492.2(1).

Substitution au serment

(2) La personne qui doit prêter serment dans le cadre d'une demande présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle elle croit vrais, à sa connaissance, les renseignements fournis à l'appui de la demande. La déclaration est réputée être faite sous serment.

Certification

(3) Le fonctionnaire judiciaire qui reçoit une demande présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite en certifie la date et l'heure de réception.

Restriction

(4) Aucune demande ne peut être présentée au titre du paragraphe 487.01(5.2) par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite.

Demande par un moyen de télécommunication : aucune forme écrite

(5) Le demandeur ne peut présenter sa demande par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite que si les circonstances rendent peu commode pour lui de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Statement of circumstances

(6) An application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing shall include a statement of the circumstances that make it impracticable to submit the application by a means of telecommunication that produces a writing.

Oath

(7) Any oath required in connection with an application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing may be administered by a means of telecommunication.

Certification

(8) A judicial officer who receives an application submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing shall record the application verbatim, in writing or otherwise, and certify the record or a transcription of it as to time, date and contents.

Limitation on issuance

(9) If an application is submitted by a means of telecommunication that does not produce a writing, the judicial officer shall not issue the warrant, order, extension or authorization unless he or she is satisfied that the application discloses reasonable grounds for dispensing with its submission by a means of telecommunication that produces a writing.

Warrant, etc.

(10) A judicial officer who issues the warrant, order, extension or authorization may do so by a means of telecommunication, in which case

- (a) the judicial officer shall complete and sign the document in question, noting on its face the time and date;
- (b) if the means of telecommunication produces a writing, the judicial officer shall transmit a copy of the document to the applicant by that means; and
- (c) if the means of telecommunication does not produce a writing, the applicant shall, as directed by the judicial officer, transcribe the document, noting on its face the name of the judicial officer as well as the time and date.

Definitions

(11) The following definitions apply in this section.

Énoncé des circonstances

(6) La demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite comporte un énoncé des circonstances mentionnées au paragraphe (5).

Serment

(7) Tout serment à prêter dans le cadre d'une demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite peut être prêté par un moyen de télécommunication.

Certification

(8) Le fonctionnaire judiciaire qui reçoit la demande présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite l'enregistre mot à mot par écrit ou autrement et certifie le contenu, la date et l'heure de l'enregistrement.

Restriction sur la délivrance

(9) Si la demande est présentée par un moyen de télécommunication qui ne rend pas la communication sous forme écrite, le fonctionnaire judiciaire ne doit décerner le mandat, rendre l'ordonnance ou accorder l'autorisation ou la prolongation que s'il est convaincu que la demande démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter le demandeur de la présenter par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite.

Mandat, etc.

(10) Le fonctionnaire judiciaire qui décerne un mandat, rend une ordonnance ou accorde une autorisation ou une prolongation peut le faire par un moyen de télécommunication. Le cas échéant :

- a) il remplit et signe le document pertinent et y indique la date et l'heure;
- b) si le moyen rend la communication sous forme écrite, il transmet une copie du document au demandeur par ce moyen;
- c) si le moyen ne rend pas la communication sous forme écrite, le demandeur transcrit le document, sur l'ordre du fonctionnaire judiciaire, et y indique le nom de ce dernier, la date et l'heure.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

judicial officer means a judge or justice who is authorized, under the applicable provision of this Act, to issue a warrant, order, extension or authorization referred to in subsection (1). (*fonctionnaire judiciaire*)

public officer means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament. (*fonctionnaire public*)

2005, c. 32, s. 16(1)

23 The portion of section 487.2 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction on publication

487.2 If a search warrant is issued under section 487 or a search is made under such a warrant, everyone who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, any information with respect to

1997, c. 18, s. 47

24 The portion of section 488 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Execution of search warrant

488 A warrant issued under section 487 shall be executed by day, unless

2017, c. 22, s. 3

25 Subsection 488.01(2) of the Act is replaced by the following:

Warrant, authorization and order

(2) Despite any other provision of this Act, if an applicant for a warrant under section 487.01, 492.1 or 492.2, a search warrant under this Act, notably under section 487, an authorization under section 184.2, 186 or 188, or an order under any of sections 487.014 to 487.017 knows that the application relates to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist, they shall make the application to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or to a *judge* as defined in section 552. That judge has exclusive jurisdiction to dispose of the application.

fonctionnaire judiciaire Le juge ou le juge de paix habilité au titre de la disposition applicable de la présente loi à décerner le mandat, à rendre l'ordonnance ou à accorder l'autorisation ou la prolongation visé au paragraphe (1). (*judicial officer*)

fonctionnaire public Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale. (*public officer*)

2005, ch. 32, par. 16(1)

23 Le passage de l'article 487.2 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-publication

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition est décerné en vertu de l'article 487, ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), des renseignements concernant :

1997, ch. 18, art. 47

24 Le passage de l'article 488 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'un mandat de perquisition

488 Le mandat décerné en vertu de l'article 487 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

2017, ch. 22, art. 3

25 Le paragraphe 488.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat, autorisation et ordonnance

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, s'agissant d'un mandat prévu aux articles 487.01, 492.1 ou 492.2, d'un mandat de perquisition prévu par la présente loi, notamment à l'article 487, d'une autorisation prévue aux articles 184.2, 186 ou 188 ou d'une ordonnance prévue à l'un des articles 487.014 à 487.017, s'il sait que sa demande concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en la possession de celui-ci, le demandeur la présente à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un *juge*, au sens de l'article 552, qui ont compétence exclusive pour statuer à cet égard.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1997, c. 18, s. 49

26 Section 489.1 of the Act is replaced by the following:

Restitution of thing or report

489.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act, under section 487.11 or 489, or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, the peace officer shall, as soon as is practicable,

(a) return the thing seized, on being issued a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession and report to a justice having jurisdiction in respect of the matter and, in the case of a warrant, jurisdiction in the province in which the warrant was issued, if the peace officer is satisfied that

(i) there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(ii) the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(b) bring the thing seized before a justice referred to in paragraph (a), or report to the justice that the thing has been seized and is being detained, to be dealt with in accordance with subsection 490(1), if the peace officer is not satisfied as described in subparagraphs (a)(i) and (ii).

Person other than peace officer

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, if a person other than a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act, under section 487.11 or 489, or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, that person shall, as soon as is practicable and so that the thing seized may be dealt with in accordance with subsection 490(1),

(a) bring the thing before a justice having jurisdiction in respect of the matter and, in the case of a warrant, jurisdiction in the province in which the warrant was issued; or

(b) report to the justice referred to in paragraph (a) that the thing has been seized and is being detained.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 72; 1997, ch. 18, art. 49

26 L'article 489.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remise des biens ou rapports

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale prend, dans les plus brefs délais possible, les mesures ci-après à l'égard des choses saisies :

a) il les remet, sur remise d'un reçu, à la personne qui a droit à leur possession légitime et en fait rapport à un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat a été décerné, qui est compétent dans la province où celui-ci a été décerné, s'il est convaincu :

(i) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à leur possession légitime,

(ii) d'autre part, que leur détention n'est pas nécessaire aux fins d'enquête, d'enquête préliminaire, de procès ou autres procédures;

b) il les apporte devant le juge de paix visé à l'alinéa a) ou lui fait rapport du fait qu'elles ont été saisies et qu'elles sont détenues, s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii), pour qu'il en soit disposé en conformité avec le paragraphe 490(1).

Personne autre qu'un agent de la paix

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des choses en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale prend, dans les plus brefs délais possible, l'une des mesures ci-après à l'égard des choses saisies pour qu'il en soit disposé en conformité avec le paragraphe 490(1) :

a) il les apporte devant un juge de paix compétent et, dans le cas où un mandat a été décerné, qui est compétent dans la province où celui-ci a été décerné;

b) il fait rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) du fait qu'elles ont été saisies et qu'elles sont détenues.

Form

(3) A report to a justice under this section shall be in Form 5.2, varied to suit the case.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70

27 Subsection 492(1) of the Act is replaced by the following:

Seizure of explosives

492 (1) Every person who executes a warrant issued under section 487 may seize any explosive substance that they suspect is intended to be used for an unlawful purpose, and shall, as soon as possible, remove to a place of safety anything that they seize under this section and detain it until they are ordered by a judge of a superior court to deliver it to some other person or an order is made under subsection (2).

2019, c. 25, s. 215

28 Subsection 500(3) of the Act is replaced by the following:

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice may require the accused to appear at the time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, if the accused is alleged to have committed an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act.

2019, c. 25, s. 215

29 Subsection 501(4) of the Act is replaced by the following:

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(4) The undertaking may require the accused to appear at the time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, if the accused is alleged to have committed an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act.

2019, c. 25, s. 216

30 (1) Subsection 502.1(1) of the English version of the Act is amended by replacing “personally” with “in person”.

2019, c. 25, s. 216

(2) Subsections 502.1(4) and (5) of the English version of the Act are replaced by the following:

Formule

(3) Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon la formule 5.2, adaptée aux circonstances.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 70

27 Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Saisie d'explosifs

492 (1) Toute personne qui exécute un mandat décerné en vertu de l'article 487 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir à une fin illégale et elle doit, dès que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à une autre personne ou un ordre rendu en conformité avec le paragraphe (2).

2019, ch. 25, art. 215

28 Le paragraphe 500(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

(3) La citation à comparaître peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux date, heure et lieu indiqués, lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis une infraction visée à l'alinéa 2(1)c) de cette loi.

2019, ch. 25, art. 215

29 Le paragraphe 501(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

(4) La promesse peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux date, heure et lieu indiqués, lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis une infraction visée à l'alinéa 2(1)c) de cette loi.

2019, ch. 25, art. 216

30 (1) Au paragraphe 502.1(1) de la version anglaise de la même loi, « personally » est remplacé par « in person ».

2019, ch. 25, art. 216

(2) Les paragraphes 502.1(4) et (5) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Participants

(4) A *participant*, as defined in subsection 715.25(1), who is to participate in a proceeding under this Part shall participate in person but may participate by audioconference or videoconference, if it is satisfactory to the justice.

Justice

(5) The justice who is to preside at a proceeding under this Part shall preside in person but may preside by audioconference or videoconference, if the justice considers it necessary in the circumstances.

1992, c. 47, s. 71; 1996, c. 7, s. 38

31 Subsection 509(5) of the Act is replaced by the following:

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(5) A summons may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, if the accused is alleged to have committed an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act.

2019, c. 25, s. 225(2)

32 Subsection 515(2.2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Appearance of the accused

(2.2) If, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the accused shall appear in person but the justice may allow the accused to appear by videoconference or, subject to subsection (2.3), by audioconference, if the technological means is satisfactory to the justice.

33 The Act is amended by adding the following after section 515:

Attendance — *Identification of Criminals Act*

515.01 When a release order is made under section 515, the judge or justice may also make an order, in Form 11.1, requiring the accused to appear at the time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act* if the accused is charged with an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act.

1997, c. 39, s. 2

34 Section 529.5 of the Act is replaced by the following:

Participants

(4) A *participant*, as defined in subsection 715.25(1), who is to participate in a proceeding under this Part shall participate in person but may participate by audioconference or videoconference, if it is satisfactory to the justice.

Justice

(5) The justice who is to preside at a proceeding under this Part shall preside in person but may preside by audioconference or videoconference, if the justice considers it necessary in the circumstances.

1992, ch. 47, art. 71; 1996, ch. 7, art. 38

31 Le paragraphe 509(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(5) Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu indiqués, lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis une infraction visée à l'alinéa 2(1)c) de cette loi.

2019, ch. 25, par. 225(2)

32 Le paragraphe 515(2.2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appearance of the accused

(2.2) If, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the accused shall appear in person but the justice may allow the accused to appear by videoconference or, subject to subsection (2.3), by audioconference, if the technological means is satisfactory to the justice.

33 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 515, de ce qui suit :

Comparution — *Loi sur l'identification des criminels*

515.01 Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté est rendue en application de l'article 515, le juge de paix ou le juge peut également rendre une ordonnance, selon la formule 11.1, pour enjoindre à l'accusé de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* aux date, heure et lieu indiqués dans l'ordonnance, s'il est accusé d'avoir commis une infraction visée à l'alinéa 2(1)c) de cette loi.

1997, ch. 39, art. 2

34 L'article 529.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Means of telecommunication

529.5 An application for a warrant under section 529.1 or an authorization under section 529 or 529.4 may be submitted, and the warrant or authorization may be issued, by a means of telecommunication, and section 487.1 applies for those purposes with any necessary modifications.

2019, c. 25, s. 242(1)

35 (1) Paragraph 537(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) if the prosecutor and the accused consent, allow the accused to appear by counsel for any part of the inquiry, other than a part in which the evidence of a witness is taken; and

2019, c. 25, s. 242(2)

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j.1) and by repealing paragraph (k).

2019, c. 25, s. 252(1)

36 (1) Subsections 555(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

If charge should be prosecuted by indictment

555 (1) If in any proceedings under this Part an accused is before a provincial court judge and it appears to the provincial court judge that for any reason the charge should be prosecuted by indictment, the provincial court judge may, at any time before the accused has entered a defence, decide not to adjudicate and shall then inform the accused of the decision.

Election before justice

(1.1) If the provincial court judge has decided not to adjudicate, the judge shall put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you are entitled to one and you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

2019, c. 25, s. 252(2)

(2) Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:

Moyens de télécommunication

529.5 La demande visant le mandat prévu à l'article 529.1 ou l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4 peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat ou l'autorisation peut être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2019, ch. 25, par. 242(1)

35 (1) L'alinéa 537(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier de comparaître par avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale;

2019, ch. 25, par. 242(2)

(2) L'alinéa 537(1)k) de la même loi est abrogé.

2019, ch. 25, par. 252(1)

36 (1) Les paragraphes 555(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inculpation désormais poursuivie par mise en accusation

555 (1) Lorsque, dans toutes procédures prévues par la présente partie, un prévenu est devant un juge de la cour provinciale et qu'il apparaît à celui-ci que, pour une raison quelconque, l'inculpation devrait être poursuivie par mise en accusation, le juge de la cour provinciale peut, à tout moment avant que le prévenu ait commencé sa défense, décider de ne pas juger et doit, dès lors, informer le prévenu de sa décision.

Choix

(1.1) Dans le cas où le juge de la cour provinciale décide de ne pas juger le prévenu, le juge, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous avez droit de demander une enquête préliminaire et que vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

2019, ch. 25, par. 252(2)

(2) L'alinéa 555(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to their election, the provincial court judge shall endorse on the information a record of the nature of the election or deemed election; and

2002, c. 13, s. 49(2)

37 Subsection 606(5) of the Act is repealed.

38 The Act is amended by adding the following after section 631:

Electronic or automated means

631.1 Any electronic or other automated means may be used to select jurors so long as the jurors would be randomly selected as required by the jury selection process described in subsections 631(1) to (5).

2003, c. 21, s. 12; 2019, c. 25, s. 274

39 Subsections 650(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

Accused to be present

650 (1) Subject to subsections (1.1) and (2) and section 650.01, an accused, other than an organization, shall be present in court during the whole of their trial, either in person or, if authorized under any of sections 715.231 to 715.241, by audioconference or videoconference.

Appearance by counsel

(1.1) The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow the accused to appear by counsel for any part of the trial, other than a part in which the evidence of a witness is taken.

1994, c. 44, s. 65

40 Subsection 669.2(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Where trial continued

(5) Where a trial is continued under subsection (4), any evidence that was adduced before a judge referred to in paragraph (1)(c) is deemed to have been adduced before the judge before whom the trial is continued but, if the prosecutor and the accused consent, any part of that evidence may be adduced again before the judge before whom the trial is continued.

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale renvoie le prévenu pour subir son procès et inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix du prévenu réel ou réputé;

2002, ch. 13, par. 49(2)

37 Le paragraphe 606(5) de la même loi est abrogé.

38 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 631, de ce qui suit :

Moyens électroniques ou automatisés

631.1 Des moyens électroniques et d'autres moyens automatisés peuvent être utilisés pour la sélection des jurés, pourvu que cette sélection soit aléatoire, comme le requiert le processus de constitution du jury prévu aux paragraphes 631(1) à (5).

2003, ch. 21, art. 12; 2019, ch. 25, art. 274

39 Les paragraphes 650(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présence de l'accusé

650 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2) et de l'article 650.01, l'accusé, autre qu'une organisation, doit être présent au tribunal pendant tout son procès, soit en personne, soit, lorsque autorisé conformément à l'un des articles 715.231 à 715.241, par audioconférence ou vidéoconférence.

Comparution par avocat

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier de comparaître par avocat durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

1994, ch. 44, art. 65

40 Le paragraphe 669.2(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where trial continued

(5) Where a trial is continued under subsection (4), any evidence that was adduced before a judge referred to in paragraph (1)(c) is deemed to have been adduced before the judge before whom the trial is continued but, if the prosecutor and the accused consent, any part of that evidence may be adduced again before the judge before whom the trial is continued.

2019, c. 25, s. 278

41 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 673 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1) or 194(1), section 320.24 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

2019, c. 25, s. 402(14)

42 Subsection 680(1) of the Act is replaced by the following:

Review by court of appeal

680 (1) A decision made by a judge under section 522, a decision made under subsections 524(3) to (5) with respect to an accused referred to in paragraph 524(1)(a) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 320.25 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

(a) vary the decision; or

(b) substitute another decision that, in its opinion, should have been made.

2002, c. 13, s. 68

43 The portion of subsection 688(2.1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant appearing in person,

2019, c. 25, s. 290

44 Paragraph 714.1(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the costs that would be incurred if the witness were to appear in person;

2019, c. 25, s. 292

45 Section 715.21 of the English version of the Act is replaced by the following:

2019, ch. 25, art. 278

41 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) ou 194(1), des articles 320.24 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

2019, ch. 25, par. 402(14)

42 Le paragraphe 680(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révision par la cour d'appel

680 (1) La décision rendue par un juge en vertu de l'article 522, la décision rendue en vertu de tels des paragraphes 524(3) à (5) à l'égard du prévenu visé à l'alinéa 524(1)a) ou la décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 320.25 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

a) ou bien modifier la décision;

b) ou bien y substituer la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

2002, ch. 13, art. 68

43 Le passage du paragraphe 688(2.1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant appearing in person,

2019, ch. 25, art. 290

44 L'alinéa 714.1b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the costs that would be incurred if the witness were to appear in person;

2019, ch. 25, art. 292

45 L'article 715.21 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attendance

715.21 Except as otherwise provided in this Act, a person who appears at, participates in or presides at a proceeding shall do so in person.

2019, c. 25, s. 292

46 The heading before section 715.23 and sections 715.23 and 715.24 of the Act are replaced by the following:

General

Reasons

715.221 If the court denies a request respecting a person's appearance or participation by audioconference or videoconference under this Part, it shall include in the record a statement of the reasons for the denial.

Cessation

715.222 If the court allows or requires a person's appearance or participation by audioconference or videoconference under this Part, it may, at any time, cease the use of those technological means and take any measure that it considers appropriate in the circumstances to have the person appear at or participate in the proceedings.

Accused and Offenders

Considerations — appearance by audioconference or videoconference

715.23 Before making a determination to allow or require an accused or offender to appear by audioconference or videoconference under any of sections 715.231 to 715.241, the court must be of the opinion that the appearance by those means would be appropriate having regard to all the circumstances, including

- (a) the location and personal circumstances of the accused or offender;
- (b) the costs that would be incurred if the accused or offender were to appear in person;
- (c) the suitability of the location from where the accused or offender will appear;
- (d) the accused's or offender's right to a fair and public hearing; and
- (e) the nature and seriousness of the offence.

Attendance

715.21 Except as otherwise provided in this Act, a person who appears at, participates in or presides at a proceeding shall do so in person.

2019, ch. 25, art. 292

46 L'intertitre précédant l'article 715.23 et les articles 715.23 et 715.24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions générales

Motifs

715.221 S'il rejette une demande visant la comparution ou la participation d'une personne par audioconférence ou vidéoconférence au titre de la présente partie, le tribunal porte au dossier les motifs du rejet.

Cessation

715.222 S'il permet ou exige la comparution ou la participation d'une personne par audioconférence ou vidéoconférence au titre de la présente partie, le tribunal peut, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du moyen en cause et prendre toute mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne.

Accusés et contrevenants

Considérations — comparution par audioconférence ou vidéoconférence

715.23 Avant de rendre une décision permettant ou exigeant la comparution de l'accusé ou du contrevenant par audioconférence ou vidéoconférence au titre de l'un des articles 715.231 à 715.241, le tribunal doit estimer que la comparution par ces moyens est indiquée, eu égard aux circonstances, notamment :

- a) le lieu où se trouve l'accusé ou le contrevenant et sa situation personnelle;
- b) les coûts que sa comparution en personne impliquerait;
- c) le caractère approprié du lieu à partir duquel il comparaitra;
- d) son droit à un procès public et équitable;
- e) la nature et la gravité de l'infraction.

Preliminary inquiry

715.231 The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow an accused to appear by videoconference at the preliminary inquiry.

Trial — summary conviction offence

715.232 The court may allow an accused to appear by videoconference at a trial for a summary conviction offence

- (a) if the accused is not in custody, with the consent of the accused and the prosecutor; and
- (b) if the accused is in custody, with the consent of the accused.

Trial — indictable offence

715.233 The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow an accused to appear by videoconference at a trial for an indictable offence. However, an accused must not appear by videoconference during a jury trial when evidence is being presented to the jury.

Plea

715.234 (1) The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow an accused to appear by audioconference or videoconference for the purpose of making a plea.

Limitation

(2) The court may allow the accused to appear by audioconference only if it is satisfied that

- (a) videoconferencing is not readily available; and
- (b) the appearance by audioconference would permit the court to inquire into the conditions for accepting a plea of guilty under subsection 606(1.1) despite the fact that the court would not be able to see the accused.

Sentencing

715.235 (1) The court may, with the consent of the prosecutor and the offender, allow an offender to appear by audioconference or videoconference for sentencing purposes.

Limitation

(2) The court may allow the offender to appear by audioconference only if videoconferencing is not readily available.

Enquête préliminaire

715.231 Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par vidéoconférence durant l'enquête préliminaire.

Procès — procédure sommaire

715.232 Le tribunal peut permettre à l'accusé de comparaître par vidéoconférence à son procès pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire avec le consentement :

- a) de l'accusé et du poursuivant, dans le cas où l'accusé n'est pas sous garde;
- b) de l'accusé, dans le cas où ce dernier est sous garde.

Procès — acte criminel

715.233 Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par vidéoconférence à son procès pour un acte criminel. Toutefois, s'il s'agit d'un procès devant jury, l'accusé ne peut comparaître par vidéoconférence durant la présentation de la preuve au jury.

Plaidoyer

715.234 (1) Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence pour enregistrer son plaidoyer.

Restriction

(2) Toutefois, le tribunal ne peut permettre à l'accusé de comparaître par audioconférence que s'il est convaincu, à la fois, que :

- a) la vidéoconférence n'est pas facilement accessible;
- b) la comparution par audioconférence lui permettrait de vérifier si les conditions pour accepter un plaidoyer de culpabilité qui sont prévues au paragraphe 606(1.1) sont remplies, même s'il ne peut voir l'accusé.

Détermination de la peine

715.235 (1) Avec le consentement du poursuivant et du contrevenant, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence pour la détermination de la peine.

Restriction

(2) Toutefois, le tribunal ne peut permettre au contrevenant de comparaître par audioconférence que si la vidéoconférence n'est pas facilement accessible.

Proceedings not expressly provided for

715.24 In any proceedings in respect of which this Act does not expressly authorize the court to allow an accused or offender to appear by audioconference or videoconference or limit or prohibit their appearance by those means, the court may allow the accused or offender to appear by either of those means.

Accused in custody — no evidence taken

715.241 Despite sections 715.231 to 715.233, the court may allow or require an accused who is in custody and who has access to legal advice to appear by videoconference in any proceeding referred to in those sections, other than a part in which the evidence of a witness is taken.

Conditions — no access to legal advice

715.242 Despite anything in this Act, before allowing an accused or offender who does not have access to legal advice during the proceedings to appear by audioconference or videoconference, the court must be satisfied that they will be able to understand the proceedings and that any decisions made by them during the proceedings will be voluntary.

Communication with counsel

715.243 An accused or offender who appears by audioconference or videoconference must be given the opportunity to communicate privately with counsel if they are represented by counsel.

2019, c. 25, s. 292

47 (1) Subsection 715.25(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of *participant*

715.25 (1) In this section, *participant* means any person, other than an accused, an offender, a witness, a juror, a judge or a justice, who may participate in a proceeding.

2019, c. 25, s. 292

(2) The portion of subsection 715.25(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Participation by audioconference or videoconference

(2) Except as otherwise provided in this Act, the court may allow a participant to participate in a proceeding by audioconference or videoconference, if the court is of the opinion that it would be appropriate having regard to all the circumstances, including

Procédure non expressément visée

715.24 Le tribunal peut permettre à l'accusé ou au contrevenant de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence lors de toute procédure à l'égard de laquelle la présente loi, à la fois, n'autorise pas expressément le tribunal à permettre à l'accusé ou au contrevenant de comparaître par ces moyens, ni ne limite ou ne prohibe la comparution par ces moyens.

Accusé sous garde — aucune preuve présentée

715.241 Malgré les articles 715.231 à 715.233, le tribunal peut permettre ou exiger la comparution par vidéoconférence de l'accusé qui est sous garde et qui a accès à des conseils juridiques lors de toute procédure visée à ces articles, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Conditions — aucun accès à des conseils juridiques

715.242 Malgré toute autre disposition de la présente loi, avant de permettre à l'accusé ou au contrevenant qui n'a pas accès à des conseils juridiques de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence au cours de l'instance, le tribunal doit être convaincu que l'accusé ou le contrevenant pourra comprendre la nature de la procédure et que ses décisions seront volontaires.

Communication avec un avocat

715.243 L'accusé ou le contrevenant qui comparaît par audioconférence ou vidéoconférence et qui est représenté par un avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec lui.

2019, ch. 25, art. 292

47 (1) Le paragraphe 715.25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *participant*

715.25 (1) Au présent article, *participant* s'entend de toute personne, à l'exception de l'accusé, d'un contrevenant, d'un témoin, d'un juré ou du juge ou juge de paix, qui pourrait participer à une procédure.

2019, ch. 25, art. 292

(2) Le passage du paragraphe 715.25(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Participation par audioconférence ou vidéoconférence

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut permettre à tout participant de participer à la procédure par audioconférence ou vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment :

2019, c. 25, s. 292

(3) Paragraph 715.25(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the costs that would be incurred if the participant were to participate in person;

2019, c. 25, s. 292

(4) Subsections 715.25(3) and (4) of the Act are repealed.

48 The Act is amended by adding the following after section 715.26:

Prospective Jurors

Definition of *prospective juror*

715.27 (1) In this section, *prospective juror* means a person who has been summoned as a juror and who has not yet been sworn in accordance with Part XX.

Participation by videoconference

(2) The court may, with the consent of the prosecutor and the accused, allow or require any or all prospective jurors to participate in the jury selection process by videoconference if the court is of the opinion that it would be appropriate having regard to all the circumstances, including

- (a)** the challenges related to the in-person participation of prospective jurors;
- (b)** the nature of the participation;
- (c)** the suitability of the location from where the prospective jurors will participate;
- (d)** the privacy and security of the prospective jurors;
- (e)** the accused's right to a fair and public hearing; and
- (f)** the nature and seriousness of the offence.

Location provided

(3) The court may require prospective jurors to participate by videoconference only if the court has approved a location that will be provided for their participation where the technology for videoconferencing is available.

No location provided

(4) The court shall give prospective jurors the option to participate in person if it allows for their participation by

2019, ch. 25, art. 292

(3) L'alinéa 715.25(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the costs that would be incurred if the participant were to participate in person;

2019, ch. 25, art. 292

(4) Les paragraphes 715.25(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

48 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 715.26, de ce qui suit :

Candidats-jurés

Définition de *candidat-juré*

715.27 (1) Au présent article, *candidat-juré* s'entend de toute personne qui a été assignée à titre de juré, mais qui n'a pas encore été assermentée en conformité avec la partie XX.

Participation par vidéoconférence

(2) Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre ou exiger la participation par vidéoconférence de tout candidat-juré ou de l'ensemble des candidats-jurés lors de la constitution du jury, s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment :

- a)** les difficultés liées à la participation en personne des candidats-jurés;
- b)** la nature de la participation;
- c)** le caractère approprié du lieu à partir duquel les candidats-jurés participeront;
- d)** la vie privée et la sécurité des candidats-jurés;
- e)** le droit de l'accusé à un procès public et équitable;
- f)** la nature et la gravité de l'infraction.

Mise à disposition d'un lieu

(3) Le tribunal ne peut exiger la participation des candidats-jurés par vidéoconférence que s'il a approuvé un lieu qui sera mis à leur disposition pour leur participation et dans lequel la technologie de vidéoconférence est disponible.

Aucune mise à disposition d'un lieu

(4) S'il permet la participation des candidats-jurés par vidéoconférence mais qu'aucun lieu approuvé par lui

videoconference but no location approved by the court is provided for their participation by those means.

1999, c. 5, s. 41(1)

49 (1) Paragraph 742.6(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) any judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a court of criminal jurisdiction or any justice of the peace may issue a warrant to arrest no matter which court, judge or justice sentenced the offender.

(2) Section 742.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Warrant — means of telecommunication

(1.1) A warrant may be issued under paragraph (1)(f) by a means of telecommunication, and the provisions in section 487.1 on the issuance of a warrant apply for those purposes, with any necessary modifications.

2002, c. 13, s. 77

50 Section 774.1 of the English version of the Act is replaced by the following:

Appearance in person — *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear in court in person.

2019, c. 25, s. 314

51 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 320.24, subsection 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

2011, c. 16, s. 16

52 Section 795 of the Act is replaced by the following:

Application of Parts XVI, XVIII, XVIII.1, XX, XX.1 and XXII.01

795 The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, the provisions of Parts XVIII.1, XX and XX.1, insofar as they are not inconsistent with this Part, and the provisions of Part XXII.01, apply, with any necessary modifications, to proceedings under this Part.

n'est mis à leur disposition à cette fin, le tribunal leur donne la possibilité de participer à la constitution du jury en personne.

1995, ch. 5, par. 41(1)

49 (1) L'alinéa 742.6(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le mandat d'arrestation peut être délivré par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge d'une cour de juridiction criminelle ou un juge de paix, quel que soit par ailleurs le juge, tribunal ou juge de paix qui a prononcé la peine.

(2) L'article 742.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Mandat — moyens de télécommunication

(1.1) Le mandat visé à l'alinéa (1)f) peut être délivré par un moyen de télécommunication; les dispositions en la matière prévues à l'article 487.1 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

2002, ch. 13, art. 77

50 L'article 774.1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appearance in person — *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear in court in person.

2019, ch. 25, art. 314

51 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 320.24, des paragraphes 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

2011, ch. 16, art. 16

52 L'article 795 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des parties XVI, XVIII, XVIII.1, XX, XX.1 et XXII.01

795 Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, celles des parties XVIII.1, XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, et celles de la partie

53 (1) Subsection 800(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avocat ou représentant

(2) Un défendeur peut comparaître personnellement ou par l'entremise d'un avocat ou représentant, mais la cour des poursuites sommaires peut exiger que le défendeur compareaisse personnellement et, si elle le juge à propos, décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application du mandat.

2019, c. 25, s. 317

(2) Subsection 800(2.1) of the Act is repealed.

2019, c. 25, s. 324(1)

54 Subsection 817(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Conditions

(2) L'engagement contracté en vertu du présent article est subordonné à la condition que le poursuivant compareaisse personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

2002, c. 13, s. 84

55 The heading after section 847 of the Act is repealed.

2007, c. 22, s. 23; 2018, c. 16, s. 224, c. 21, s. 29; 2019, c. 25, s. 331(2)(E)

56 Paragraph (b) of Form 5.04 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(b) has been convicted under the *Criminal Code*, discharged under section 730 of that Act or, in the case of a young person, found guilty under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or the *Youth Criminal Justice Act*, of, or has been found not criminally responsible on account of mental disorder for, (*offence*), which, on the day on which the person was sentenced or discharged or the finding was made, was a secondary designated offence within the meaning of section 487.04 of the *Criminal Code*;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 17; 2018, c. 21, ss. 30 and 31

57 Forms 5.1 and 5.2 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

XXII.01, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

53 (1) Le paragraphe 800(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avocat ou représentant

(2) Un défendeur peut comparaître personnellement ou par l'entremise d'un avocat ou représentant, mais la cour des poursuites sommaires peut exiger que le défendeur compareaisse personnellement et, si elle le juge à propos, décerner un mandat selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application du mandat.

2019, ch. 25, art. 317

(2) Le paragraphe 800(2.1) de la même loi est abrogé.

2019, ch. 25, par. 324(1)

54 Le paragraphe 817(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) L'engagement contracté en vertu du présent article est subordonné à la condition que le poursuivant compareaisse personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

2002, ch. 13, art. 84

55 L'intertitre suivant l'article 847 de la même loi est abrogé.

2007, ch. 22, art. 23; 2018, ch. 16, art. 224, ch. 21, art. 29; 2019, ch. 25, par. 331(2)(A)

56 L'alinéa b) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a été déclaré coupable sous le régime du *Code criminel*, absous en vertu de l'article 730 de cette loi ou, s'il s'agit d'un adolescent, déclaré coupable sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de (*infraction*), ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de (*infraction*), et que cette infraction, à la date du prononcé de la peine, de l'absolution ou du verdict, était une infraction secondaire au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*;

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 17; 2018, ch. 21, art. 30 et 31

57 Les formules 5.1 et 5.2 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORM 5.1

(Subsection 320.29(5) and subparagraphs 462.32(4)(a)(ii) and 487.093(1)(a)(ii))

Notice — Execution of Search Warrant

A warrant under section (*section of the Criminal Code under which the warrant is issued*) has been executed (at *location* or on *name of person*) on (*date*).

If anything is seized during the execution of the warrant, the things that were seized may be brought before the court at (*address*). However, if the peace officer, public officer or other person who executed the warrant filed with that court a report on the things that were seized, you may obtain a copy of the report from the clerk of that court. The report will indicate the things that were seized and the location at which they are being held.

FORM 5.2

(Subsection 489.1(3))

Report to a Justice

Canada,

Province of ,

(*territorial division*).

To a justice having jurisdiction in respect of the matter and jurisdiction in the province in which the warrant referred to below was issued (*or, if no warrant was issued, a justice having jurisdiction in respect of the matter*).

I, (*name of the peace officer or other person*) have (*state here whether you have acted under a warrant issued under the Criminal Code, under section 487.11 or 489 of the Criminal Code, or otherwise in the execution of duties under the Criminal Code or other Act of Parliament to be specified*)

1 searched the premises situated at ; and

2 seized the following things and dealt with them as follows:

Thing Seized (<i>describe each thing seized</i>)	Disposition (<i>state, in respect of each thing seized, whether</i>
---	---

FORMULE 5.1

(paragraphe 320.29(5) et sous-alinéas 462.32(4)a)(ii) et 487.093(1)a)(ii))

Avis concernant l'exécution d'un mandat de perquisition

Un mandat décerné en vertu de (*disposition du Code criminel en vertu de laquelle le mandat est décerné*) a été exécuté (*lieu où le mandat est exécuté ou nom de la personne visée par le mandat*), le (*date*).

Dans le cas où des choses sont saisies au cours de l'exécution du mandat, ces choses peuvent être apportées au tribunal, à (*adresse*). Toutefois, si un rapport sur ces choses a été déposé auprès du tribunal par l'agent de la paix, le fonctionnaire public ou l'autre personne qui a exécuté le mandat, vous pourrez en obtenir une copie du greffier de ce tribunal; le rapport mentionnera les choses saisies et l'endroit où elles sont gardées.

FORMULE 5.2

(paragraphe 489.1(3))

Rapport à un juge de paix

Canada,

Province de ,

(*circonscription territoriale*).

À tout juge de paix compétent de la province où le mandat mentionné ci-dessous a été décerné (*ou, en l'absence de mandat, tout juge de paix compétent*).

Je soussigné(e), (*nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne*), déclare que (*indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné sous le régime du Code criminel ou en vertu des articles 487.11 ou 489 du Code criminel ou autrement, dans l'exercice des fonctions conférées par le Code criminel ou une autre loi fédérale à préciser*) :

1 j'ai perquisitionné dans les lieux suivants :
.....

2 j'ai saisi les choses suivantes et en ai disposé de la façon suivante :

Chose saisie (<i>décrire chaque chose saisie</i>)	Disposition (<i>indiquer, pour chaque chose saisie :</i>
--	--

(a) it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt for it shall be attached to this report; or

(b) it is being detained to be dealt with according to law, in which case indicate the location and manner in which or, if applicable, the person by whom it is being detained.)

1.
2.
3.
4.

Signed on (date), at (place).

.....

(Signature of peace officer or other person)

58 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 6:

FORM 6.1

(Subsection 485.2(1))

Application for a Summons under Section 485.2

Canada,

Province of

(territorial division)

I (name), (occupation), of in (territorial division), apply for the issuance of a summons under section 485.2 of the *Criminal Code* requiring (name of accused or offender) to attend at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*.

(Name of accused or offender) was previously required to appear on (date) at (hour) at (place) for the purposes of the *Identification of Criminals Act* under (a summons or an appearance notice or an undertaking or an order) issued on (date) in relation to (set out briefly the offence in respect of which the accused or offender was previously required to appear).

(Check if applicable) The offence which is currently the subject of the proceedings, namely (set out

a) si les choses ont été remises à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport;

b) si les choses sont détenues pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où elles sont détenues et les modalités de la détention, ou, le cas échéant, la personne qui les détient.)

1.
2.
3.
4.

Signé le (date), à (lieu).

.....

(Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne)

58 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 6, de ce qui suit :

FORMULE 6.1

(paragraphe 485.2(1))

Demande de sommation au titre de l'article 485.2

Canada,

Province de

(circonscription territoriale)

Moi, (nom), (profession ou occupation) de dans (circonscription territoriale), je demande qu'une sommation soit décernée, au titre de l'article 485.2 du *Code criminel*, enjoignant à (nom de l'accusé ou du contrevenant) de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux date, heure et lieu indiqués dans la sommation.

(Nom de l'accusé ou du contrevenant) a antérieurement été tenu de comparaître le (date), à (heure), à (lieu), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, au titre d'une (sommation ou citation à comparaître ou promesse ou ordonnance) décernée le (date) relativement à (énoncer brièvement

briefly the offence for which the accused is currently charged or the offender has been determined to be guilty) is different from the offence listed above, but stems from the same matter for which the accused or offender was previously required to appear under that Act, and is an offence referred to in paragraph 2(1)(c) of that Act.

The measurements, processes and operations referred to in that Act were not completed for the following reason(s):

(*set out reason(s)*)

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

(*Signature of judge, justice or clerk of the court*)

FORM 6.2

(Subsection 485.2(1))

Summons to Appear for the Purposes of the *Identification of Criminals Act*

Canada,

Province of

(*territorial division*)

To (*name of person*), of, born on (*date of birth*):

Because you were previously required to appear on (*date*) at (*hour*) at (*place*) for the purposes of the *Identification of Criminals Act* under (*a summons or an appearance notice or an undertaking or an order*) issued on (*date*) and the measurements, processes and operations referred to in that Act were not completed for exceptional reasons;

You are ordered, in Her Majesty's name, to appear on (*date*) at (*hour*) at (*place*) for the purposes of the *Identification of Criminals Act* in relation to (*set out briefly the offence in respect of which the accused was charged or the offender has been determined to be guilty*).

You are warned that, unless you have a lawful excuse, it is an offence under subsection 145(3) of the *Criminal Code* to fail to appear for the purposes of

l'infraction pour laquelle l'accusé ou le contrevenant était antérieurement tenu de comparaître).

□ (*Cocher s'il y a lieu*) L'infraction qui fait l'objet des procédures en cours, à savoir (*énoncer brièvement l'infraction dont l'accusé est inculpé ou pour laquelle la culpabilité du contrevenant a été déterminée*) diffère de l'infraction mentionnée ci-haut, mais découle de la même affaire pour laquelle l'accusé ou le contrevenant était antérieurement tenu de comparaître pour l'application de cette loi, et est une infraction visée à l'alinéa 2(1)(c) de cette loi.

Les mensurations ou autres opérations prévues par cette loi n'ont pu être prises pour les motifs suivants :

(*énoncer le(s) motif(s)*)

Assermenté devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du demandeur*)

(*Signature du juge de paix, du juge ou du greffier du tribunal*)

FORMULE 6.2

(paragraphe 485.2(1))

Sommation de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

Canada,

Province de

(*circonscription territoriale*)

À (*nom de la personne*), de, né(e) le (*date de naissance*) :

Attendu que vous avez antérieurement été tenu de comparaître le (*date*), à (*heure*), à (*lieu*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, au titre d'une (*sommation ou citation à comparaître ou promesse ou ordonnance*) décernée le (*date*) et que les mensurations ou autres opérations prévues par cette loi n'ont pu être prises pour des motifs exceptionnels ;

Il vous est enjoint par les présentes, au nom de Sa Majesté, de comparaître le (*date*), à (*heure*), à (*lieu*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* relativement à (*énoncer brièvement l'infraction dont l'accusé est inculpé ou pour laquelle la culpabilité du contrevenant a été déterminée*).

Vous êtes averti que, à moins d'avoir une excuse légitime, vous commettez une infraction visée au paragraphe 145(3) du *Code criminel* si vous omettez de

the *Identification of Criminals Act*, as required in this summons.

If you commit an offence under subsection 145(3) of the *Criminal Code*, a warrant for your arrest may be issued (section 512 or 512.1 of the *Criminal Code*) and you may be liable to a fine or to imprisonment, or to both.

If you are on interim release and do not comply with this summons or are charged with committing an indictable offence after it has been issued to you, any summons, appearance notice, undertaking or release order to which you are subject may be cancelled and, as a result, you may be detained in custody (section 524 of the *Criminal Code*).

Signed on (*date*), at (*place*).

.....

(*Signature of judge, justice or clerk of the court*)

.....

(*Name of the judge or justice*)

2019, c. 25, s. 337

59 Item 3 of Form 10 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

3 Alleged offence(s)

(*set out briefly the offence(s) which the accused is alleged to have committed*)

60 Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 11:

FORM 11.1

(Section 515.01)

Order to Appear for the Purposes of the *Identification of Criminals Act*

Canada,

Province of

(*territorial division*)

1 Identification

Surname: Given name(s):

comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* comme l'exige la présente sommation.

Si vous commettez l'infraction prévue au paragraphe 145(3) du *Code criminel*, un mandat pour votre arrestation peut être décerné (articles 512 ou 512.1 du *Code criminel*) et vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

Si vous êtes en liberté provisoire et que vous ne vous conformez pas à la présente sommation ou si vous êtes accusé d'un acte criminel après qu'elle vous a été délivrée, toute sommation, citation à comparaître, promesse ou ordonnance de mise en liberté dont vous faites l'objet peut être annulée et, par conséquent, vous pourriez être détenu sous garde (article 524 du *Code criminel*).

Signé le (*date*), à (*lieu*).

.....

(*Signature du juge, du juge de paix ou du greffier du tribunal*)

.....

(*Nom du juge ou du juge de paix*)

2019, ch. 25, art. 337

59 L'article 3 de la formule 10 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3 Prétendue(s) infraction(s) :

(*énoncer brièvement l'infraction que le prévenu aurait commise*)

60 La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 11, de ce qui suit :

FORMULE 11.1

(article 515.01)

Ordonnance de comparution pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*

Canada,

Province de

(*circonscription territoriale*)

1 Identification

Date of birth:

2 Contact Information

.....

3 Charge(s)

(set out briefly the offence in respect of which the accused was charged)

4 Appearance for the purposes of the Identification of Criminals Act

You are ordered, in Her Majesty's name, to appear on (date) at (hour) at (place) for the purposes of the Identification of Criminals Act.

5 Consequence for non-compliance

You are warned that, unless you have a lawful excuse, it is an offence under subsection 145(2) of the Criminal Code to fail to appear for the purposes of the Identification of Criminals Act, as required by this order.

If you commit an offence under subsection 145(2) of the Criminal Code, a warrant for your arrest may be issued (section 512, 512.2 or 512.3 of the Criminal Code) and you may be liable to a fine or to imprisonment, or to both.

If you do not comply with this order you may be arrested and the release order to which you are subject may be cancelled and, as a result, you may be detained in custody (section 524 of the Criminal Code).

6 Signatures

Signed on (date), at (place).

.....

(Signature of judge, justice or clerk of the court)

.....

(Name of the judge or justice)

2019, c. 25, s. 348(3)

61 Paragraph (m) under the heading "Liste de conditions" in Form 32 of Part XXVIII of the French version of the Act is replaced by the following:

m) Comparaitre, personnellement ou par l'intermediaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des

Nom de famille : Prénom(s) :

Date de naissance :

2 Coordonnées

.....

3 Accusation(s)

(énoncer brièvement l'infraction dont l'accusé est inculpé)

4 Comparution pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels

Les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître le (date), à (heure), à (lieu), pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels.

5 Conséquence du non-respect

Vous êtes averti que, à moins d'avoir une excuse légitime, vous commettez une infraction au paragraphe 145(2) du Code criminel si vous omettez de comparaître pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels comme l'exige la présente ordonnance.

Si vous commettez l'infraction visée au paragraphe 145(2) du Code criminel, un mandat pour votre arrestation peut être décerné (articles 512, 512.2 ou 512.3 du Code criminel) et vous êtes passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

Si vous ne vous conformez pas à la présente ordonnance, vous pourriez être arrêté et l'ordonnance de mise en liberté dont vous faites l'objet pourrait être annulée et, par conséquent, vous pourriez être détenu sous garde (article 524 du Code criminel).

6 Signatures

Signé le (date), à (lieu).

.....

(Signature du juge, du juge de paix ou du greffier du tribunal)

.....

(Nom du juge ou du juge de paix)

2019, ch. 25, par. 348(3)

61 L'alinéa m) sous l'intertitre « Liste de conditions » de la formule 32 de la partie XXVIII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) Comparaitre, personnellement ou par l'intermediaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des

séances au cours desquelles l'appel doit être entendu (articles 817 et 832 du *Code criminel*);

R.S., c. I-1

Identification of Criminals Act

1992, c. 47, s. 74(1); 1996, c. 7, s. 39

62 (1) Subparagraph 2(1)(a)(i) of the *Identification of Criminals Act* is replaced by the following:

(i) an indictable offence — or an offence punishable on summary conviction if it is an offence that could also have been prosecuted by indictment — other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

2019, c. 25, s. 388(1)

(2) Paragraph 2(1)(a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph 2(1)(a)(ii) and by repealing subparagraph 2(1)(a)(iii).

2019, c. 25, s. 388(2)

(3) Paragraph 2(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person who is required under subsection 485.2(1), 500(3), 501(4) or 509(5) or section 515.01 of the *Criminal Code* to appear for the purposes of this Act by an appearance notice, undertaking, summons or order because they are alleged to have committed an indictable offence — or an offence punishable on summary conviction if it is an offence that could also have been prosecuted by indictment — other than an offence that is

(i) an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act* in respect of which the Attorney General, within the meaning of that Act, has made an election under section 50 of that Act, or

(ii) an offence in respect of which proceedings were commenced by a peace officer under section 51 of the *Cannabis Act*; or

séances au cours desquelles l'appel doit être entendu (articles 817 et 832 du *Code criminel*);

L.R., ch. I-1

Loi sur l'identification des criminels

1992, ch. 47, art. 74(1); 1996, ch. 7, art. 39

62 (1) Le sous-alinéa 2(1)a(i) de la *Loi sur l'identification des criminels* est remplacé par ce qui suit :

(i) un acte criminel — ou une infraction punissable par voie de procédure sommaire s'il s'agit d'une infraction qui aurait également pu être poursuivie par voie de mise en accusation — autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et au titre de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi;

2019, ch. 25, s. 388(1)

(2) Le sous-alinéa 2(1)a(iii) de la même loi est abrogé.

2019, ch. 25, par. 388(2)

(3) L'alinéa 2(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) les personnes qui sont tenues, en application des paragraphes 485.2(1), 500(3), 501(4) ou 509(5) ou de l'article 515.01 du *Code criminel*, de comparaître en conformité avec une citation à comparaître, une promesse, une sommation ou une ordonnance parce qu'elles auraient commis un acte criminel — ou une infraction punissable par voie de procédure sommaire, s'il s'agit d'une infraction qui aurait également pu être poursuivie par voie de mise en accusation — autre qu'une infraction :

(i) qui est qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* et à l'égard de laquelle le procureur général, au sens de cette loi, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de la même loi,

(ii) qui est une infraction à l'égard de laquelle des poursuites ont été engagées par un agent de la paix en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le cannabis*;

Related Amendments

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

2019, c. 29, s. 170

63 Subsection 23(12) of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(12) An application for a warrant under subsection (10) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

2014, c. 20, s. 123

64 Subsection 22.1(4) of the *Hazardous Products Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

R.S., c. P-14

Pilotage Act

2019, c. 29, s. 252

65 Subsection 46.13(4) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

66 Section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Modifications connexes

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

2019, ch. 29, art. 170

63 Le paragraphe 23(12) de la *Loi sur les aliments et drogues* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(12) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. H-3

Loi sur les produits dangereux

2014, ch. 20, art. 123

64 Le paragraphe 22.1(4) de la *Loi sur les produits dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. P-14

Loi sur le pilotage

2019, ch. 29, art. 252

65 Le paragraphe 46.13(4) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

66 L'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Duty of peace officer executing warrant

(4) Section 487.093 of the *Criminal Code*, other than paragraph 487.093(1)(c), applies with respect to a warrant issued under subsection (1).

1997, c. 13; 2018, c. 9, s. 2

Tobacco and Vaping Products Act

2018, c. 9, s. 45

67 Subsection 36(4) of the *Tobacco and Vaping Products Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2000, c. 9

Canada Elections Act

2018, c. 31, s. 122

68 Subsection 175(9) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(9) An application for a warrant under subsection (8) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2002, c. 28

Pest Control Products Act

2016, c. 9, s. 46(2)

69 Subsection 49(4) of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

Obligation de l'agent de la paix qui exécute le mandat

(4) L'article 487.093 du *Code criminel*, sauf l'alinéa 487.093(1)c), s'applique à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

1997, ch. 13; 2018, ch. 9, art. 2

Loi sur le tabac et les produits de vapotage

2018, ch. 9, art. 45

67 Le paragraphe 36(4) de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

2018, ch. 31, art. 122

68 Le paragraphe 175(9) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(9) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

2016, ch. 9, par. 46(2)

69 Le paragraphe 49(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2009, c. 24

Human Pathogens and Toxins Act

70 Subsection 42(4) of the *Human Pathogens and Toxins Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2010, c. 21

Canada Consumer Product Safety Act

71 Subsection 22(4) of the *Canada Consumer Product Safety Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2012, c. 24

Safe Food for Canadians Act

72 Subsection 26(4) of the *Safe Food for Canadians Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2018, c. 16

Cannabis Act

73 Subsection 86(10) of the *Cannabis Act* is replaced by the following:

2009, ch. 24

Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

70 Le paragraphe 42(4) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2010, ch. 21

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

71 Le paragraphe 22(4) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2012, ch. 24

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

72 Le paragraphe 26(4) de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2018, ch. 16

Loi sur le cannabis

73 Le paragraphe 86(10) de la *Loi sur le cannabis* est remplacé par ce qui suit :

Means of telecommunication

(10) An application for a warrant under subsection (8) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

74 Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty of peace officer executing warrant

(4) Section 487.093 of the *Criminal Code*, other than paragraph 487.093(1)(c), applies with respect to a warrant issued under subsection (1).

2019, c. 1

Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

75 Subsection 75(4) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* is replaced by the following:

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

Transitional Provisions

Clarification — immediate application

76 For greater certainty, but subject to sections 77 and 78, the amendments made by this Act also apply with respect to proceedings that are ongoing on the day on which this Act comes into force.

Continuation — authorizations and warrants

77 (1) The *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, continues to apply with respect to

(a) an authorization given under section 184.3 of the *Criminal Code* before that day;

(b) a warrant issued under section 487.1 of that Act before that day;

(c) any other warrant issued before that day to which that section 487.1, as it read immediately before that day, applied;

Moyens de télécommunication

(10) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être délivré par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

74 L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Obligation de l'agent de la paix qui exécute le mandat

(4) L'article 487.093 du *Code criminel*, sauf l'alinéa 487.093(1)c), s'applique à l'égard du mandat délivré en vertu du paragraphe (1).

2019, ch. 1

Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

75 Le paragraphe 75(4) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* est remplacé par ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Dispositions transitoires

Clarification : application immédiate

76 Sous réserve des articles 77 et 78, il est entendu que les modifications apportées par la présente loi s'appliquent également à l'égard des procédures qui sont déjà en cours à la date de son entrée en vigueur.

Continuation : autorisations et mandats

77 (1) Le *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des documents suivants :

a) toute autorisation accordée en vertu de l'article 184.3 du *Code criminel* avant cette date;

b) tout mandat décerné en vertu de l'article 487.1 de cette loi avant cette date;

(d) an application for an authorization or warrant referred to in any of paragraphs (a) to (c) that is submitted, and in respect of which no decision has been made, before that day; and

(e) any authorization that is given or warrant that is issued on or after that day on the basis of an application referred to in paragraph (d).

Certain applications for warrants

(2) Each of the following provisions, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, continues to apply with respect to an application made for a warrant under the provision if the application is submitted, and no decision has been made in respect of the application, before that day:

(a) subsection 23(12) of the *Food and Drugs Act*;

(b) subsection 22.1(4) of the *Hazardous Products Act*;

(c) subsection 46.13(4) of the *Pilotage Act*;

(d) subsection 36(4) of the *Tobacco and Vaping Products Act*;

(e) subsection 175(9) of the *Canada Elections Act*;

(f) subsection 49(4) of the *Pest Control Products Act*;

(g) subsection 42(4) of the *Human Pathogens and Toxins Act*;

(h) subsection 22(4) of the *Canada Consumer Product Safety Act*;

(i) subsection 26(4) of the *Safe Food for Canadians Act*;

(j) subsection 86(10) of the *Cannabis Act*;

(k) subsection 75(4) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*.

c) tout autre mandat décerné avant cette date auquel s'appliquait cet article 487.1, dans sa version antérieure à cette date;

d) toute demande visant l'autorisation mentionnée à l'alinéa a) ou le mandat mentionné aux alinéas b) ou c) qui est présentée avant cette date et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise avant cette date;

e) toute autorisation accordée et tout mandat décerné à cette date ou après cette date au titre de la demande mentionnée à l'alinéa d).

Certaines demandes de mandat

(2) Chacune des dispositions ci-après, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des demandes de mandat qui ont été présentées sous son régime avant cette date et à l'égard desquelles aucune décision n'a été prise avant cette date :

a) le paragraphe 23(12) de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) le paragraphe 22.1(4) de la *Loi sur les produits dangereux*;

c) le paragraphe 46.13(4) de la *Loi sur le pilotage*;

d) le paragraphe 36(4) de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;

e) le paragraphe 175(9) de la *Loi électorale du Canada*;

f) le paragraphe 49(4) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

g) le paragraphe 42(4) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*;

h) le paragraphe 22(4) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

i) le paragraphe 26(4) de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*;

j) le paragraphe 86(10) de la *Loi sur le cannabis*;

k) le paragraphe 75(4) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*.

Continuation — section 489.1 of *Criminal Code*

78 Section 489.1 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before the day on which this Act comes into force, continues to apply with respect to anything seized under a warrant issued under the *Criminal Code* or another Act of Parliament if the application for the warrant was made before that day.

Independent Review

Impact of remote proceedings

78.1 (1) The Minister of Justice must, no later than three years after the day on which this Act receives royal assent, initiate one or more independent reviews on the use of remote proceedings in criminal justice matters that must include an assessment of whether remote proceedings

- (a) enhance, preserve or adversely affect access to justice;
- (b) maintain fundamental principles of the administration of justice; and
- (c) adequately address the rights and obligations of participants in the criminal justice system, including accused persons.

Report

(2) The Minister of Justice must, no later than five years after the day on which a review is initiated, cause a report on the review — including any findings or recommendations resulting from it — to be laid before each House of Parliament.

Review of Act

Review by committee

78.2 (1) At the start of the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted or amended by this Act are to be referred to a committee of the Senate and a committee of the House of Commons that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

Report

(2) The committees to which the provisions are referred are to review them and the use of remote proceedings in criminal justice matters and submit reports to the Houses of Parliament of which they are committees, including statements

Continuation : article 489.1 du *Code criminel*

78 L'article 489.1 du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard de toute chose saisie en vertu d'un mandat décerné au titre du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale si la demande visant ce mandat a été présentée avant cette date.

Examen indépendant

Répercussions des procédures à distance

78.1 (1) Le ministre de la Justice lance, au plus tard trois ans après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants sur l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale afin d'évaluer si les procédures à distance :

- a) améliorent, préservent ou compromettent l'accès à la justice;
- b) respectent les principes fondamentaux de l'administration de la justice;
- c) tiennent compte adéquatement des droits et obligations des personnes associées au système de justice pénale, y compris des accusés.

Rapport

(2) Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard cinq ans après le début de l'examen, un rapport sur celui-ci qui comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle.

Examen de la loi

Examen par un comité

78.2 (1) Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité du Sénat et d'un comité de la Chambre des communes, constitués ou désignés pour les examiner.

Rapport

(2) Les comités procèdent à l'examen de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale et remettent aux chambres les ayant constitués ou désignés des rapports comportant les

setting out any changes to the provisions that they recommend.

Coming into Force

30th day after royal assent

79 This Act comes into force on the 30th day after the day on which it receives royal assent.

modifications, s'il en est, qu'ils recommandent d'y apporter.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la sanction

79 La présente loi entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa sanction.

